Niort, le 25 mai 2023

Madame La Préfète,

Vous trouverez ci-dessous nos observations dans le cadre de la consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Biomasse Thouarsaise relative à la mise en place d'une unité de méthanisation d'une capacité de 72 t/Jour sur la commune de Thouars.
Après étude de ce dossier, Deux Sèvres Nature Environnement tenait à vous transmettre ses remarques sur ce projet.

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1969, qui a pour vocation de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales […] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement […] ».

- ## Remarques d'ordre général

Notre fédération nationale, France Nature Environnement et notre association sommes conscientes que la production de biogaz par la méthanisation apparaît comme un enjeu-clé de la transition énergétique dans les territoires et participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables. La méthanisation, à l'échelle d'une exploitation agricole, avec une part importante d'activité d'élevage, est une bonne démarche tant que les éleveurs épandent le digestat sur leurs terres dans la même proportion que leurs apports au méthaniseur et tiennent compte de l'innocuité du digestat ainsi que des techniques d'épandage adaptées. Pour une bonne acceptabilité, la méthanisation doit permettre la valorisation des déchets issus de l'agriculture sans intensification des pratiques : cultures dédiées ou intensification des élevages existants.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement encouragent le développement de la méthanisation à certaines conditions :

- **La méthanisation ne doit pas détourner les cultures d'une production alimentaire vers la production énergétique,**
- **La méthanisation ne doit pas ralentir les démarches de prévention des déchets organiques,**
- **Les risques associés à l'installation doivent être maîtrisés et réduits au maximum,**
- **Il est nécessaire de prendre des précautions avec le digestat.**

- ## Remarques d'ordre technique :

Compte tenu d'accidents survenus dans notre département sur des installations de méthanisation (Combrand et Boivre la Vallée) suite à de mauvaises manipulations de la part des entreprises chargées des épandages, il est impératif que les sites de stockage de digestat liquide soient dotés d'un **bassin tampon récupérateur** permettant que les liquides n'aillent pas dans les fossés et rivières ni dans les nappes.

Nous observons :

- qu'une lagune étanche de 2 000 M^3 de digestat liquide sera stockée à Pas-de-Jeu, commune qui se trouve dans l'aire de captage prioritaire « des grands champs ». Cette localisation n'est pas pertinente en raison des risques de fuites de digestat liquide qui pourrait polluer la nappe.

- que cette installation va produire **21 500 M^3** de digestat liquide qui sera épandu sur des parcelles proches de cours d'eau et sur certaines parcelles en zone de protection éloignée de captages d'eau potable. **Nous demandons que la CLE du SAGE du Thouet soit consultée sur ce dossier**.

Contrairement à ce qui est indiqué dans les documents présentés à la consultation du public, le SAGE n'est pas en cours de rédaction (p. 203). Il a été arrêté le 8/11/2022.

L'avis du SEVT nous parait également indispensable à joindre à ce dossier pour une bonne information du public puisque 5 captages d'eau potable sont exploités à proximité du périmètre d'étude.

- ## Incidences eau potable :

La présence de captages particulièrement vulnérables dont certains sont prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau.

Il est donc impératif, compte tenu :

- de la géologie très particulière de ce secteur <u>très vulnérable aux pollutions diffuses</u> (formations fracturées du jurassique et zone d'altération des granites ou des schistes),
- du changement climatique engendrant des épisodes pluvieux intenses et
- de la modification de la structure des sols (tassement, disparition des zones humides et des linéaires de haies).

D'avoir une vigilance toute particulière sur la composition des digestats liquides épandus sur ce secteur et sur les périodes d'épandage (à choisir hors période de forte pluviométrie).
A l'avenir, les boues de stations d'épuration, en raison de la présence de micropolluants tels que composés pharmaceutiques ou perturbateurs endocriniens, ne doivent pas du tout être intégrées dans le circuit de méthanisation de la SAS Biomasse Thouarsaise.

Nous avons bien pris connaissance du plan d'épandage joint au dossier et de l'exclusion des surfaces les plus problématiques. (PPR)

Il est indiqué dans le dossier : *La méthanisation à elle seule réduit significativement la concentration en germes pathogènes.* L'Irstea montre qu'une méthanisation à 40 °C maximum réduit moins le nombre de pathogènes qu'une méthanisation à 50 °C ou un compostage qui peut grimper à 70 °C (Impact du compostage et de la méthanisation sur les pathogènes et l'antibiorésistance Anne-Marie Pourcher 1,2 et Céline Druilhe 1,2). Il faut donc être très prudent sur les zones de captage d'eau potable.

- ## Incidences sur les milieux aquatiques

Nous avons noté dans le plan d'épandage que plusieurs parcelles destinées à l'épandage des digestats liquides étaient situées à proximité de cours d'eau ou du marais de la Dive. Les distances d'épandage sont bien rappelées (p. 21 pièce 21.1). Cependant, en raison de la qualité des eaux de surface très dégradées du bassin versant de la Dive notamment, il est impératif que ces distances soient scrupuleusement respectées.

- ## Remarques d'ordre général :

Nous notons que ce projet se répartit sur 4 sites différents (1 site de production et 3 sites de stockage) et que l'épandage est effectué sur 30 communes, dans un périmètre assez important. Les flux de matières pourront entraîner jusqu'à 50 rotations par jour de tracteurs. Certaines matières pouvant venir de

territoires voisins.

Un bilan Carbone aurait dû être joint au dossier pour évaluer la pertinence du projet et prouver la réduction des GES.

- Les digestats doivent être utilisés à proximité. Leur exportation sur de longues distances serait un non-sens agronomique et énergétique,
- Les digestats ont un très fort apport en azote. La vigilance doit être très grande dans un secteur où le principal captage d'eau potable (Les Lutineaux) est très vulnérable (90 mg de nitrates/l),
- Les digestats liquides n'apportent pas de matière organique permettant aux sols de retrouver un taux d'humus favorable (vie biologique du sol et rétention de l'eau). Or les sols de ce territoire sont globalement pauvres en humus. Cette détérioration de la qualité des sols entraine des risques accentués de lessivage,
- Il est indiqué dans le dossier que seulement 19% des matières entrantes sont d'origine animale (lisier et lactosérum), le reste **(81%) correspond aux cives et aux cultures dédiées.** La part de chaque matière n'est pas indiquée. Nous tenons à rappeler que :
  - Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 prévoit pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un plafond maximal de 15 % en tonnage brut des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. **La part des cultures dédiées aurait dû indiquée dans ce dossier,**
- France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine (FNE-NA) et DSNE ne sont favorables à la production des CIVES que si elle n'utilise ni engrais, ni pesticides et si elle préserve les ressources en eau et maintient leur rôle de piège à nitrates,
- Les CIVES d'été nécessitent souvent une irrigation pour leur mise en place. L'utilisation d'eau pour les cultures à vocation énergétique n'est pas conforme aux besoins de transition énergétique et climatique. Le volet quantitatif du bassin du Thouet étant déjà très déficitaire (besoins en eau supérieurs à la ressource), les volumes d'eau dédiés à l'agriculture **doivent être exclusivement utilisés pour des cultures alimentaires**. Des précisions sur ce point technique (irrigation des CIVES) doivent être apportées dans ce dossier,
- **La création d'un comité de suivi** indépendant, ouvert à la participation des élus du territoire concerné, des habitants et des associations volontaires, devrait être obligatoire lors de l'enregistrement d'un nouveau méthaniseur.

- **CONCLUSION :**

Les pollutions et les accidents observés provoquent l'inquiétude et /ou l'opposition des riverains. L'acceptabilité de ces projets dépend de ***l'engagement des porteurs de projet :***
- à respecter les bonnes pratiques agricoles.
- à solliciter des contrôles environnementaux réguliers et publics de l'air, de l'eau et des sols et - à respecter les principes de bonne gouvernance.

Il est important que ces projets de méthaniseurs soient vertueux car ils sont subventionnés par des fonds publics (600 000€ sur ce projet). La bonne qualité du projet facilite une meilleure acceptation du grand public.

La Représentante Légale de l'association,

MAGALI MIGAUD